

Ecole de Parachutisme
Aérodrome de Corbas
240 rue Clément Ader
69960 CORBAS

Lyon, le 18 décembre 2018

Références à rappeler impérativement

FH /FP/ SG

AFF : Ecole Parachutisme Corbas / Me GUILLAUD Yves Marie

Me GUILLAUD

Doss. 4180091

Monsieur,

Je reviens vers vous après avoir recueilli les observations de Maître Yves-Marie GUILLAUD et lu attentivement les deux articles de presse parus sous la signature de mon confrère dans la revue de parachutisme Paramag,

Ces articles, écrits par un avocat, pratiquant assidument le parachutisme depuis de nombreuses années, consistent à analyser une situation de fait particulière pour en tirer des enseignements d'ordre général, utiles à la communauté des parachutistes.

Il n'existe aucune incompatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat et la rédaction d'articles pour la presse.

A la lecture des articles parus dans la revue Paramag de juillet 2018, je ne relève aucun manquement déontologique de Maître Yves-Marie GUILLAUD.

En effet, cet article ne mentionne jamais le nom de l'école en cause.

Il n'est d'ailleurs donné aucune indication pouvant permettre l'identification de cette école et il en est de même pour tous les protagonistes de cette affaire.

Dans ces conditions, je ne relève aucun manquement déontologique de Maître GUILLAUD et procède au classement de votre réclamation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Farid HAMEL
Bâtonnier

